

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **13 juillet 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **M. le juge Claude Jorda, juge président**
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le Conseil de la Défense
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête de mise en liberté »¹ déposée par la Défense le 23 mai 2006, dans laquelle la Défense demande la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo sans préciser le recours procédural en vertu duquel la requête a été déposée,

VU « l'Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté »² rendue par la Chambre le 29 mai 2006,

VU les « Conclusions relatives à l'ordonnance du 29.05.2006 »³ déposées par la Défense le 31 mai 2006, dans lesquelles celle-ci précise que la requête n'était pas une demande de mise en liberté provisoire introduite en vertu de l'article 60 du Statut de Rome (« le Statut »), mais plutôt une demande de mise en liberté en vertu de la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU la « Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de mise en liberté »⁴ déposée par l'Accusation le 13 juin 2006, par laquelle l'Accusation présente ses observations sur la requête aux fins de mise en liberté et dans laquelle elle présume que cette requête est une exception d'incompétence de la Cour en vertu de l'article 19 du Statut,

VU la « Demande de Réplique à la Réponse du Procureur du 13 juin 2006 à la Requête de mise en liberté »⁵ déposée par la Défense le 19 juin 2006,

VU la « Décision sur la requête de la Défense sollicitant l'autorisation de déposer une réplique »⁶ rendue par la Chambre le 29 juin 2006,

¹ ICC-01/04-01/06-121.

² ICC-01/04-01/06-128.

³ ICC-01/04-01/06-131.

⁴ ICC-01/04-01/06-149-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/06-159-Conf.

VU les « Conclusions en réplique à la réponse du Procureur à la demande de mise en liberté »⁷ déposées par la Défense le 10 juillet 2006, dans lesquelles celle-ci déclare que la requête aux fins de mise en liberté est fondée, d'une part, sur l'article 55-1-d lu conjointement avec l'article 85 du Statut et, d'autre part, sur l'irrecevabilité de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

VU les articles 19, 55, 59, 60 et 85 du Statut, la règle 185 du Règlement, et la norme 28-1 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, dans les différents documents relatifs à la requête aux fins de mise en liberté soumis à la Chambre, la Défense a invoqué de multiples recours procéduraux,

ATTENDU que chaque recours procédural doit faire l'objet d'une procédure différente,

⁶ ICC-01/04-01/06-173.

⁷ ICC-01/04-01/06-188-Conf.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE à la Défense de préciser, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision, le recours procédural qu'elle invoque dans le cadre de la Requête aux fins de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Claude Jorda
Juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 13 juillet 2006
À La Haye (Pays-Bas)